



Agence Fédérale des Médicaments  
et des Produits de Santé

Département Vigilance  
Coordination « Sang, Tissus et Cellules »

## Circulaire n° 492

à l'attention

- des Gestionnaires d'hôpitaux
- des Médecins chefs
- des Présidents des Comités de transfusion

DATE 04/04/2007  
ANNEXE(S)

CONTACT Walter Bontez  
TEL. 02 524 83 79  
FAX 02 524 80 01

E-MAIL [walter.bontez@health.fgov.be](mailto:walter.bontez@health.fgov.be)

Pour info : Etablissements et Centres de Transfusion  
Sanguine

### **Manuel de bonnes pratiques de transfusion à l'usage des hôpitaux** (mise à jour avril 2007)

A la demande du Ministre, le Conseil Supérieur de la Santé (CSS ex CSH) a élaboré un « **Manuel de bonnes pratiques de transfusion à l'usage des hôpitaux** ». Ce texte est maintenant disponible sur le site du CSS via le lien :

[https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/PAGE/INTERNET\\_PG/HOMEPAGE\\_MENU/ABOUTUS1\\_MENU/INSTITUTIONSAPPARENTEES1\\_MENU/HOGEGEZONDHEIDSRAAD1\\_MENU/ADVIEZENENAANBEVELINGEN1\\_MENU/ADVIEZENENAANBEVELINGEN1\\_DOCS/8167\\_GUIDE%20DE%20TRANSFUSION\\_FR\\_2007.PDF](https://portal.health.fgov.be/pls/portal/docs/PAGE/INTERNET_PG/HOMEPAGE_MENU/ABOUTUS1_MENU/INSTITUTIONSAPPARENTEES1_MENU/HOGEGEZONDHEIDSRAAD1_MENU/ADVIEZENENAANBEVELINGEN1_MENU/ADVIEZENENAANBEVELINGEN1_DOCS/8167_GUIDE%20DE%20TRANSFUSION_FR_2007.PDF)

Un exemplaire imprimé pourra être obtenu, d'ici peu, au Conseil Supérieur de la Santé, sur simple demande.

Je me permets de vous rappeler les dispositions de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, modifiée par la loi programme du 8 avril 2003 comme suit :

« Art. 158. L'article 3 de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

(Art. 3. Le sang ou les dérivés du sang ne peuvent être prélevés et utilisés que par un médecin ou sous sa surveillance.

Ils ne peuvent être dispensés ou délivrés que sur prescription médicale.)

« Ils sont administrés conformément à des règles de bonne pratique fixées, sur proposition du Conseil supérieur d'Hygiène, par le ministre compétent pour la Santé publique. » »

Je vous invite par conséquent à prendre toutes les mesures que vous jugerez utiles pour assurer une large diffusion de ce manuel dans votre établissement. D'avance je vous en remercie.

Cette circulaire prend effet à compter de sa réception.

L'Administrateur général  
Piet Vanthemsche,

23/04/2007 \\Phinas\DG3\WEB SITE\textes-teksten-OK\circulaires\circulaire-492-2007-04-04.doc